

Intégration de la servitude de mixité sociale dans les documents d'urbanisme de la CAVM

	Documents d'urbanisme opposable	Application du PLH 2009 – 2014 CAVM : Intégration d'une règle de mixité
HERGNIES	PLU 23/06/2008 Modification simplifiée : 20/12/2013	Servitude inscrite au PLU : en cas de réalisation d'un programme de logements, 10 % de ce programme doit être affecté à des logements locatifs aidés
FRESNES/ESCAUT	POS 18/07/1980 Dernière modification : 24/02/2011	Pas de servitude de Mixité Sociale inscrite au POS – Le PLU peut seul imposer cette servitude
CRESPIN	PLU 20/10/2004 Dernière modification : 25/06/2009	Pas de servitude de Mixité Sociale inscrite au PLU
QUAROUBLE	POS 23/06/2000 Modifié le 06/12/2006	Pas de servitude de Mixité Sociale inscrite au POS – Le PLU peut seul imposer cette servitude
PETITE-FORET	PLU 10/10/2008 Modifié le 01/02/2012 Modification simplifiée en cours	Pas de servitude de Mixité Sociale inscrite au PLU
VALENCIENNES	PLU 15/12/2004 Modifié le 15/12/2011 Modification simplifiée en cours	Inscription dans le chapeau des zones U et Aucm : pour les opérations de plus de 40 logements : 25 % de la SHON produite doit être réservé à des logements sociaux Attention : pas de règle inscrite dans le règlement et au zonage, donc pas opposable
PROUVY	PLU 17/01/2005 Modifié le 29/05/2012	Servitude inscrite au PLU : 30 % de logements locatifs pour les opérations d'aménagement sur les zones 1AU et 2AU
MAING	POS 29/03/2002 Modifié le 22/10/2013	La dernière modification du POS a intégré le principe d'une servitude de mixité sociale de 25 % mais qui n'est pas opposable (le PLU peut seul imposer cette servitude : le POS affiche politiquement ce principe sans pouvoir réellement le faire appliquer si un projet n'y répond pas).